



**Collectif des Universitaires pour la Démocratie (CUD)**

Courriel : [cud.universitairesn@gmail.com](mailto:cud.universitairesn@gmail.com)

---

**« PORTE ÉTROITE »**

**Le Conseil constitutionnel est compétent pour constater la carence du Président de la République et fixer la nouvelle date de l'élection**

**Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,**

Le Collectif des Universitaires pour la Démocratie (ci-après, CUD) a appris le dépôt, ce jour, de requêtes aux fins de constater la carence du Président de la République refusant de fixer la date de l'élection et de vous substituer à lui pour retenir la nouvelle date de l'élection. Par la présente, le CUD a l'honneur de vous adresser humblement quelques observations en guise de contribution extérieure pour appuyer l'argument que le Conseil constitutionnel est bien compétent pour fixer la nouvelle date de l'élection.

Notre démarche doit être comprise comme une contribution au débat démocratique et à l'élan collectif visant à restaurer l'État de droit dans le sens de votre très symbolique décision n°1/C/2024 du 15 février 2024. Il vous plaira de considérer cette contribution comme une « porte étroite », pour reprendre l'expression employée par une certaine doctrine pour désigner la pratique des contributions extérieures adressées au juge afin de partager un avis sur une affaire en cours.

La décision du Conseil constitutionnel n°1/C/2024 du 15 février 2024 est on ne peut plus claire : elle censure la tentative de report de l'élection, rappelle que l'élection doit se tenir avant la fin du mandat, c'est-à-dire avant le 02 avril 2024 et invite les autorités à la tenir dans les meilleurs délais. Dix jours après cette décision, le Président de la République n'a toujours pas pris le décret pour fixer la date de l'élection. Dans une entrevue qu'il a eu avec une partie de la presse nationale ce jeudi 22 février 2024, le Président Macky Sall a annoncé des concertations avec les « forces vives de la Nation » qui devraient débiter ce lundi 26 février 2024 pour prendre fin le lendemain. Il a fait savoir à cette occasion que c'est à l'issue de ces concertations qu'il prendra le décret fixant la date de l'élection. Le Président Macky Sall a également laissé entendre, toujours lors de cette entrevue, qu'il n'est pas exclu que les conclusions des concertations entraînent la reprise de tout le processus électoral. Il en résulte que non seulement le Président Macky Sall n'est pas dans la dynamique de respecter la décision n°1/C/2024, mais aussi il serait disposé à remettre en cause tout l'ordre constitutionnel, dans la même logique qui l'avait animé quand il abrogeait, le 03 février 2024, le décret portant convocation du corps électoral.



## **Collectif des Universitaires pour la Démocratie (CUD)**

Courriel : [cud.universitairesn@gmail.com](mailto:cud.universitairesn@gmail.com)

Le Conseil constitutionnel étant le juge de la régularité de l'élection présidentielle et garant juridictionnel du respect de la Constitution, il lui appartient de constater la carence du Président de la République et sa volonté manifeste de neutraliser l'ordre constitutionnel. Le CUD invite le Conseil constitutionnel à retenir sa compétence pour se substituer au Président de la République en fixant lui-même la nouvelle date de l'élection. Contrairement à une idée reçue, vous disposez de ce pouvoir au regard de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel est le maître du jeu dans le cadre de l'élection présidentielle. Il dispose évidemment plus de pouvoir en la matière que le Président de la République. Cette répartition des compétences se comprend parfaitement. Le constituant a prévu que le Président de la République sortant pourrait être candidat à l'élection. De ce fait, l'esprit et la lettre de la Constitution ne confèrent, presque, aucun pouvoir au chef de l'État. Au cas contraire, le Président de la République sortant serait à la fois juge et partie. Ainsi, il n'a en réalité que le pouvoir de fixer la date initiale de l'élection ; et même l'exercice de cette compétence est enserré dans des délais très stricts, le Président de la République disposant d'une compétence liée. Une fois le décret fixant la date de l'élection pris, il n'a plus rien à faire dans le processus électoral. Tel est l'esprit et la lettre de la Constitution.

Dans cet ordre, le Conseil constitutionnel aurait pu fixer la nouvelle date de l'élection dès sa décision n°1/C/2024 du 15 février 2024. Selon la Constitution, lorsque les circonstances qui nécessitent le report de l'élection surviennent, c'est le Conseil constitutionnel qui fixe la nouvelle date de l'élection. Aux termes des articles 29 et 34 de la Constitution, lorsqu'un candidat décède avant le premier tour ou lorsqu'un candidat décède, se retire ou est définitivement empêché entre la proclamation des résultats du premier tour et le second tour, l'élection est reportée et dans ces cas de figure, il appartient au Conseil constitutionnel de fixer la nouvelle date du scrutin.

Le Conseil constitutionnel peut donc techniquement fixer la nouvelle date de l'élection, la Constitution le prévoit dans les circonstances sus-mentionnées. Aussi, l'autorité de ses décisions est conforme à cet esprit. Aux termes de l'article 92 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles. À ce titre, il suffit que le Conseil constitutionnel fixe la nouvelle date pour que l'administration s'exécute en déroulant le processus électoral.

Dans votre décision n°1/C/2024 du 15 février 2024, vous avez eu, par sagesse, l'élégance et de l'égard à l'autorité du Président de la République en lui laissant le soin de retenir la nouvelle date de l'élection, malgré le fait que la suspension du processus électoral est le fait du Président Macky Sall. Au regard de l'attitude manifeste du Président de la République qui laisse entendre qu'il ne compte pas respecter votre décision et pourrait



**Collectif des Universitaires pour la Démocratie (CUD)**

Courriel : [cud.universitairesn@gmail.com](mailto:cud.universitairesn@gmail.com)

même la neutraliser en reprenant le processus électoral depuis le début, il vous revient maintenant d'occuper pleinement la place que la Constitution vous confère en retenant votre compétence pour fixer la nouvelle date de l'élection. Vu le contexte, cet appel du CUD est conforté par votre rôle de garant de la paix et de la stabilité que vous avez magistralement rappelé dans le considérant n° 19 de votre décision du 15 février 2024 en ces termes : « *Considérant qu'au regard de l'esprit et de la lettre de la constitution et de la loi organique relative au Conseil constitutionnel, le conseil constitutionnel doit toujours être en mesure d'exercer son pouvoir régulateur et de remplir ses missions au nom de l'intérêt général, de l'ordre public, de la paix, de la stabilité des institutions et du principe de la nécessaire continuité de leur fonctionnement* ».

En anticipant votre prise de décision éclairée, le CUD vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, de recevoir l'assurance de sa profonde considération.

Fait à Dakar, le 26 février 2024

**La Coordination**

